



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062758 23 00047

dossier déposé le 28/12/2023 et complété le 26/03/2024

de DUVAL DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur GRAUX ROMARIC

demeurant 45 AVENUE GEORGES MANDEL
75116 PARIS

pour Rénovation et extension du Monastère, aménagement de 122 logements

sur un terrain sis 9 RUE DE MAQUETRA 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CI61

SURFACE DE PLANCHER

existante : 6 537,00 m²

créée : 1 820,00 m²

Nombre de logements créés : 122

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu les éléments à protéger du patrimoine naturel (Art L 151-23 du CU)

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 15 juillet 2024 en date du 15 juillet 2024

Considérant que les éléments à protéger du patrimoine naturel ne sont pas conservés vu l'implantation d'un parking

Considérant que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 15 juillet 2024 a émis un avis défavorable,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire **est refusé**.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

Le

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.